

ROLE DES MEDECINS AGREES

Les médecins sont agréés pour l'ensemble des trois fonctions publiques : la fonction publique d'État ; la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie.

Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladies des fonctionnaires, l'autorité administrative peut se dispenser d'y avoir recours si l'intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

S'agissant des médecins libéraux

Dans chaque département est établie la liste de médecins agréés, généralistes et spécialistes susceptibles de procéder à des expertises et contre-visites afin de fournir des avis médicaux aux administrations.

La liste des médecins agréés est établie dans chaque département et est renouvelée tous les 3 ans. Elle est signée par le préfet.

La liste des médecins agréés ne doit recenser que des médecins qui ont fait connaître leur volonté d'y figurer et donc ne comporter aucune inscription automatique.
Aucune prestation de serment n'est à exiger des médecins agréés.

S'agissant des médecins hospitaliers

Tout praticien hospitalier comme tout autre médecin peut, sur sa demande, être inscrit sur la liste des médecins agréés

*_*_*_*

Les médecins agréés effectuent des examens médicaux (des expertises) à leur cabinet pour les fonctionnaires d'une administration, afin de statuer sur l'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie ou de longue durée, la réintégration à l'issue de ces congés et les contrôles pendant les périodes de maladie.

Un médecin agréé ne peut pas examiner un fonctionnaire dont il est le médecin traitant.

On distingue les médecins agréés qui exercent en commission médicale primaire dans les locaux de la préfecture et les médecins agréés hors commissions (qui exercent à leur cabinet).

Le comité médical départemental donne à l'administration son avis sur les éventuelles contestations d'ordre médical à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, une mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire pour raison de santé, le reclassement de l'agent sur un autre emploi dans les suites d'un problème de santé, etc.

La commission de réforme peut être sollicitée, quant à elle, pour les accidents du travail, les maladies professionnelles, les maladies contractées en service, une mise à la retraite pour invalidité, une pension d'invalidité temporaire, etc....